brupartners.brussels
concertation économique et sociale
economisch en sociaal overleg

AVIS

Avant-projet d'ordonnance concernant la taxe sur les appareils automatiques de divertissement due pour l'exercice 2021 en raison de la crise sanitaire du COVID 19

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	11 juin 2021
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	18 juin 2021
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	8 juillet 2021

BRUPARTNERS
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél: 02 205 68 68 – brupartners@brupartners.brussels – www.brupartners.brussels

Préambule

La taxe sur les appareils automatiques de divertissement concernant les salles de jeux automatiques et les établissements relevant du secteur Horeca (cafés) est redevable annuellement et couvre l'année durant laquelle elle est payée.

Cette taxe a donc été versée au début de l'année 2020 par les établissements concernés, alors que ceux-ci ont dû fermer pendant plusieurs mois, du 24 mars au 30 juin 2020 et à nouveau dès le 29 octobre 2020, si bien que le Gouvernement de la Région a adopté, le 7 janvier 2021, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/053 permettant de prolonger de 6 mois la durée de validité de cette taxe. Ainsi, la validité du signe distinctif fiscal déjà délivré durant l'année 2020, et qui permet d'attester le paiement de ladite taxe, fut prolongé jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2021.

Cependant, l'année 2021 n'ayant pas permis la réouverture rapide de ces établissements , qui était pourtant envisagée au moment où l'arrêté n° 2020/053 fut adopté (puisqu'ils durent rester fermés jusqu'au 9 juin 2021), le Gouvernement a décidé, pour la seconde fois, de prolonger la durée de validité du signe distinctif fiscal délivré en 2020. En effet, de nombreux exploitants de machines de jeux automatiques ne sont pas en mesure de payer le montant de 5.040 euros par appareil au 1er juillet 2021, comme cela était initialement prévu par l'arrêté n° 2020/053.

Le présent avant-projet d'ordonnance soumis à l'avis de Brupartners entend donc octroyer une nouvelle prolongation de 3 mois portant sur la validité des vignettes fiscales payées au début de l'année 2020, afin de permettre aux redevables d'engranger les liquidités suffisantes au paiement de cette taxe qui interviendra donc en date du 1er octobre 2021.

Avis

Comme exprimé notamment dans ses avis A-2021-009-BRUPARTNERS et A-2021-012-BRUPARTNERS, **Brupartners** rappelle que toutes les aides liées aux impacts du COVID-19 et aux mesures de relance tombent sous les articles 107(2)(b) et 107(3)(b) du « Traité sur le fonctionnement de l'Union ». Elles ne sont donc pas soumises à la législation sur les aides d'Etat. Par conséquent, **Brupartners** insiste pour que cette mesure de soutien ne soit pas assujettie au Règlement de minimis.

Quant aux autres dispositions contenues dans cet avant-projet d'ordonnance, **Brupartners** en prend acte et ne formule pas de remarque complémentaire.

*
* *